

STATUTS DE L ASSOCIATION

MARCHE DE FOND ET DE GRAND FOND

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

MARCHE DE FOND ET DE GRAND FOND

ARTICLE 2 : Cette association a pour but :

INFORMATION ET PROMOTION DE LA MARCHE DE FOND ET DE GRAND FOND

ARTICLE 3 : Siège social : Chez Daniel DUBOSCQ (secrétaire de l'association) Le moulin du pavillon, 44522 LA ROCHE BLANCHE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association se compose de :

- A) Membres d honneur : anciens marcheurs, marcheuses, ou responsables.
- B) Membres de droit
- C) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres :

Sont membres d honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit, les personnes qui correspondent aux critères fixés par l'association.

ARTICLE 7 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- A) par démission adressée par écrit a Mr le Président de l'association.
- B) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques.
- C) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit.
- D) pour une personne qui ne correspond plus aux critères imposés par le Conseil d'Administration de l'association (exemple personne n'étant plus organisatrice de circuit de 24 heures, 200 Kms, sélectif à Paris Colmar.
- E) Par exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave laissé a l'appréciation du Conseil d Administration , l'intéressé ayant été invité , par lettre recommandée , à fournir des explications écrites .

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil des Membres, élus pour un mandat de TROIS ANNEES.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- A) 1 Président
- B) 1 Vice-président ou Vice-présidente
- C) 1 Secrétaire
- D) 1 Secrétaire adjoint
- E) 1 Trésorier
- F) 1 Trésorier adjoint
- G) 2 Membres Fondateurs

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le Conseil ou par volontariat.

ARTICLE 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- A) les subventions de l'état, des départements et des communes.
- B) sponsoring

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par AN, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soit affiliés .L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de NOVEMBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Uniquement pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et sollicitant l'autorisation d'accepter une dotation ou un legs (article 4 du décret du 13 juin 1966)

Les registres et pièces de comptabilité, devront être conservés par l'association et présentés sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

Un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers, devra être adressé au Préfet.

Les établissements de l'association pourront être visités par les délégués des Ministres compétents auxquels il sera rendu compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Président
Thierry MARTINEAU

Le Secrétaire
Daniel DUBOSCQ